

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1455/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
21/05/2019

Affaire

**La Société des Entreprises Koman
dite SEK**

(SCPA SORO-SITIONON & Associés)

Contre

La société SEMAG MATFORCE

(Maitre DOMINIQUE ALAIN DJAMA)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la Société des
Entreprises Koman dite SEK recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du vingt-et-un Mai deux mil dix-neuf
tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs
KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE**,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

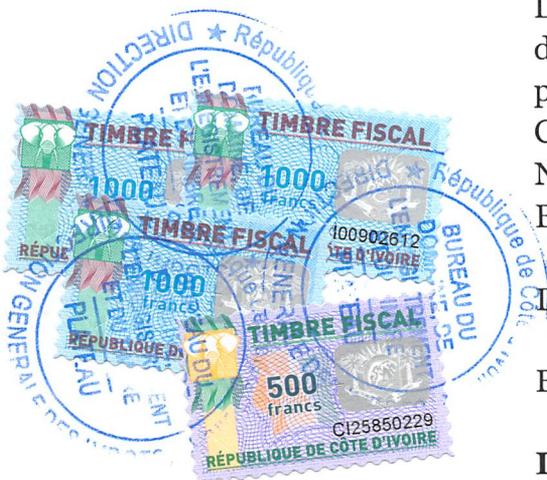
La Société des Entreprises Koman dite SEK, SA avec
Conseil d'Administration, au capital de 1.100.000 F CFA,
inscrite au RCCM sous le N° 61 127, CC N°8204301V, dont
le siège social est à Abidjan Yopougon, 10 BP 338 Abidjan
10, Téléphone : 23 45 31 87/23 45 33 14, Fax : 23 45 04 23,
E-mail : sek@sek-ci.com, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, Monsieur KOMAN
Daouda, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne,
demeurant en cette qualité au siège social sus-indiqué ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de
domicile à la SCPA SORO-SITIONON & Associés, Avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan
Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche-derrière le Pavillon
Nenny, 04 BP 2883 Abidjan 04, Téléphone : 22 01 51 04,
Email : zie.soro@zsconseil.com/ zierol2010@yahoo.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SEMAG MATFORCE, SA, au capital social
de 400 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Vridi-Zone Industrielle, Rue de la pointe aux fumeurs, 01
BP 1844 Abidjan 01, Téléphone : 21 75 88 90/92, RC N°CI-



ABJ-06-M2-291, CC N°8904233, prise en la personne de Monsieur JIHAD Raffoul, son Directeur Général, de nationalité Libanaise, domicilié es-qualité audit siège social, en ses bureaux ;

Ayant pour Conseil, Maître DOMINIQUE ALAIN DJAMA, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody, II Plateaux Boulevard Latrille, carrefour de la nouvelle agence BOA, immeuble ADONDO, 2^{ème} étage porte 704, BP 771 cidex 03, Téléphone : 225 22 41 27 82/Fax : 22 41 27 85, E-mail : info@cabinetdjama.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 23 Avril 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°665/2019 du 08 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 14 Mai 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 21 Mai 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 26 Mars 2019, la Société des Entreprises Koman dite SEK a servi assignation à la société SEMAG MATFORCE d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 09 Avril 2019

pour entendre condamner celle-ci à la répétition de la somme de 9.648.027 F CFA indûment perçue et celle de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société SEK expose qu'elle a acquis auprès de la société SEMAG MATFORCE des véhicules et que pour le règlement de leur prix, elle a payé un trop perçu de 17.847.457 F CFA sur les attestations d'exonérations de TVA ;

Elle explique que dans le cadre de l'acquisition de neuf véhicules, elle a sollicité et obtenu de la Direction Générale des Impôts, deux attestations d'exonération de TVA d'une valeur cumulée de 74.034.915 F CFA ;

Elle ajoute que la société SEMAG MATFORCE qui a reçu ces deux attestations, n'a pas livré la totalité des véhicules commandés puisqu'elle n'a reçu que cinq véhicules, de sorte que sur les véhicules restants et non livrés, la société SEMAG MATFORCE se retrouve avec un trop perçu de 17.847.457 F CFA ;

Elle indique qu'afin d'équilibrer les comptes des deux sociétés cocontractantes, elle a proposé à la société SEMAG MATFORCE dont elle était également débitrice de la somme de 8.199.450 F CFA, la compensation, de sorte que celle-ci est restée lui devoir la somme de 9.648.027 F CFA ;

Elle fait valoir que jusqu'à ce jour, toutes les relances faites en vue de recouvrer sa créance sont demeurées vaines ; Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 9.648.027 F CFA à titre de répétition de l'indu ;

Elle sollicite également, sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Elle explique que la résistance abusive de la société SEMAG MATFORCE de lui restituer le trop perçu d'un montant de 9.648.027 F CFA lui cause un énorme préjudice s'analysant en des pertes éprouvées et des gains manqués, dans la mesure où cette somme aurait pu être utilisée à d'autres fins plus profitables ;

En réplique, la société SEMAG MATFORCE fait valoir que la TVA réclamée par la société SEK n'est pas due, qu'elle n'a encaissé aucune somme d'argent au titre de la TVA puisque les camions et les véhicules ont été vendus hors taxe ;

Elle déclare qu'elle n'a commis aucune faute dans la mesure où elle a exécuté son obligation contractuelle qui était de livrer les véhicules dûment payés ;

Elle explique que la société SEK lui a commandé en définitive huit véhicules dont cinq ont finalement été payés hors taxe et livrés à la société SEK, de sorte que le trop perçu réclamé est inexistant ;

Elle déclare en outre, que la société SEMAG MATFORCE ne rapporte pas la preuve du préjudice allégué ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la société SEK déclare que contrairement aux allégations de société SEMAG MATFORCE, elle est fondée à réclamer la répétition du trop perçu de TVA d'un montant de 9.648.027 F CFA ;

Elle explique que les exonérations de TVA faites au profit d'une société commerciale par la Direction Générale des Impôts, viennent en débit des crédits de TVA que détient ladite société dans les livres de la Direction Générale des Impôts ;

Ainsi, fait-elle valoir, en se faisant remettre des attestations d'exonérations de TVA d'une valeur supérieure au montant de la TVA réellement due au titre des véhicules effectivement vendus, la société SEMAG MATFORCE tente de la priver d'un crédit de TVA équivalent ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SEMAG MATFORCE a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la société SEK sollicite le paiement de la somme totale de 14.648.027 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société SEK a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN REPETITION DE LA SOMME DE 9.648.027 F CFA

La société SEK sollicite la condamnation de la société SEMAG MATFORCE à la répétition de la somme de 9.648.027 F CFA indûment perçue au titre des attestations d'exonérations de TVA ;

Aux termes de l'article 1235 du code civil, « *Tout paiement suppose une dette ; ce qui a été payé sans être dû, est sujet à répétition* » ;

En l'espèce, la société SEK allègue que la société SEMAG MATFORCE a reçu deux attestations d'exonération de TVA

d'une valeur cumulée de 74.034.915 F CFA en vue de lui livrer neuf véhicules ;

Or, elle n'a livré que cinq véhicules, d'où un trop perçu d'un montant de 17.847.457 F CFA ;

Ainsi, par l'effet d'une compensation opérée entre sa dette d'un montant de 8.199.450 F CFA et celle de la société SEMAG MATFORCE d'un montant de 17.847.457 F CFA, celle-ci lui reste redevable d'un trop perçu d'un montant de 9.648.027 F CFA ;

L'exonération de la TVA ou taxe sur la valeur ajoutée est une pratique dont peuvent bénéficier nombre d'entreprises ;

C'est une mesure qui consiste à exempter une marchandise d'une taxe ;

Cette taxe, qui ouvre normalement droit à déduction n'est pas récupérable, faute d'imputation possible ;

Elle ne fait par ailleurs, l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier notamment de la facture en date du 27 Décembre 2013 d'un montant de 225.000.000 F CFA et de celle du 31 Décembre 2013 d'un montant de 24.152.542 F CFA, que les attestations d'exonération de TVA dont a bénéficié la société SEK, ont été prises en compte par la société SEMAG MATFORCE, car les véhicules qui lui ont été vendus, sont hors taxe ;

Par ailleurs, il résulte des pièces produites, notamment des factures de vente des véhicules en cause, que la TVA n'a pas été facturée lors de la vente desdits véhicules ;

En outre, demanderesse ne produit pas non plus de factures définitives d'achat attestant que le montant de la TVA lui a été facturé ;

Il en résulte que l'exonération de TVA donnant lieu à une exemption de taxe, elle ne saurait faire l'objet d'un remboursement ;

Il convient par conséquent de déclarer la société SEK mal fondée en sa demande et l'en débouter ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société SEK sollicite la condamnation de la société SEMAG MATFORCE à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Toutefois elle a été déclarée mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la société SEMAG MATFORCE à la répétition de la somme de 9.648.027 F CFA indûment perçue au titre des attestations d'exonérations de TVA ;

Il résulte de ce qui précède, que la société SEK n'établit pas la faute commise par société SEMAG MATFORCE ;

Il échet en conséquence de la déclarer mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la défenderesse à lui payer des dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

La société SEK succombe ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la Société des Entreprises Koman dite SEK recevable ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° 00282821

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....02 JUI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....57.....

N°.....1054.....Bord.....396.....65.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

